

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Voies d'exécution

Avis à tiers détenteur. Étendue de la déclaration de la banque tiers saisie. Déclaration des comptes en espèces. Absence de déclaration des valeurs mobilières. Déclaration incomplète. Fraude aux droits du créancier. Condamnation de la banque aux causes de la saisie

Tribunal de grande instance de Grasse, juge de l'exécution du 13 janvier 1998.

Aff. Gouin et Guignard c/CCF et Trésorerie principale du Cannet.

Le 19 juin 1997 une banque recevait notification d'un avis à tiers détenteur visant l'un de ses clients. La banque déclarait, conformément aux dispositions en vigueur, le solde (débiteur) du compte de son client. Elle s'abstenait en revanche de déclarer l'existence de titres, non visés par l'avis à tiers détenteur et nantis par ailleurs au profit de la banque en garantie d'un solde débiteur du compte. Le 15 juillet 1997, la banque procédait à la réalisation des titres nantis.

Le client contestant la validité du nantissement au motif que son épouse n'y avait pas consenti alors qu'il s'agissait de biens communs, assignait la banque et la trésorerie principale devant le juge de l'exécution en sollicitant la condamnation de la banque à verser le produit de la vente des titres à l'administration. Celle-ci s'associait à la demande et soutenait que la banque aurait dû déclarer l'intégralité des comptes de son client.

Le juge de l'exécution a considéré que l'avis à tiers détenteur, comme la saisie-attribution, imposait à la banque «une obligation d'information générale qui porte sur l'ensemble des comptes dont le débiteur est titulaire dans l'établissement, qu'il s'agisse de comptes de dépôt, de comptes d'épargne ou encore de comptes de titres». Le juge de l'exécution a jugé également que le nantissement des titres n'était pas valable et a déclaré que la banque avait commis une «fraude aux droits de l'État français».

Le juge condamnait en conséquence la banque à payer les causes de la saisie.

Indépendamment du caractère contestable de la compétence du juge de l'exécution pour apprécier la validité d'un nantissement, cette décision, dont appel a été interjeté, remet en question la doctrine traditionnelle quant au périmètre de la déclaration du tiers saisi. Elle place la banque dans une situation impossible, puisqu'elle doit simultanément respecter le secret bancaire et effectuer une déclaration conforme aux prescriptions légales interprétées diversement par les

juridictions saisies.

Cette décision a été infirmée par la cour d'appel d'Aix (ordonnance du 12 février 1998).